



Code rural et de la pêche maritime

▶ Partie législative

- ▶ Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux
 - ▶ Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux
 - ▶ Chapitre Ier : La garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité
 - ▶ Section 2 : Les animaux dangereux et errants.

Article L211-14-2

Modifié par Ordonnance n°2010-460 du 6 mai 2010 - art. 2

Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de [l'article L. 223-10](#), à l'évaluation comportementale mentionnée à [l'article L. 211-14-1](#), qui est communiquée au maire.

A la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnées à [l'article L. 211-13-1](#).

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, faire procéder à son euthanasie.

Cite:

Code rural - art. L211-13-1
Code rural - art. L211-14-1
Code rural - art. L223-10

Cité par:

Décret n°2009-376 du 1er avril 2009, v. init.
Arrêté du 8 avril 2009 - art. 5 (V)
Arrêté du 8 avril 2009 - art. 5, v. init.
Arrêté du 28 août 2009, v. init.